

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1310

Vol. 1972/0169

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72) 1310 final

Bruxelles, le 30 octobre 1972

MODIFICATION A LA

PROPOSITION D'UNE DEUXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

tendant à coordonner les garanties qui sont exigées dans les Etats membres, des sociétés, au sens de l'article 58, paragraphe 2 du Traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

(présentée par la Commission au Conseil en application de l'article 149 alinéa 2)

EXPOSE DES MOTIFS

Cet exposé a pour but d'éclairer les modifications apportées par la Commission, à la suite des avis exprimés par le Parlement Européen et le Comité Economique et Social, ainsi que de l'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark, à la proposition de deuxième directive transmise au Conseil le 9 mars 1970, concernant les garanties exigées dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du Traité. Il laisse intactes les considérations générales développées dans l'exposé des motifs initial.

Article premier - 1)

L'article premier fixe le champ d'application de la directive pour les six Etats membres. L'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark, impose une énumération supplémentaire des sociétés visées dans ces Etats.

Article premier - 2)

La rédaction initiale a été légèrement remaniée pour des raisons purement linguistiques.

Article 6

La réforme intervenue aux Pays-Bas qui a introduit la forme de société "besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid" impose la suppression de la disposition du II 1 qui prévoyait une dérogation pour les sociétés fermées néerlandaises.

Une dérogation identique se justifie cependant à l'égard des "private companies" du Royaume-Uni et d'Irlande qui sont comparables aux anciennes sociétés fermées néerlandaises; le montant minimum de leur capital pourra être abaissé jusqu'à 4000 unités de compte.

Article 9

Le Parlement Européen et le Comité Economique et Social ont fait observer que les termes "éléments d'actif", au sens de cette disposition, pouvaient également s'appliquer à des produits faisant l'objet de transactions commerciales ordinaires et que, dans ce cas, ces dispositions formelles seraient inapplicables. C'est pourquoi a été introduite une exception pour les acquisitions faites dans le cadre des affaires courantes de la société.

Article 10

Le Parlement Européen a souhaité que cet article précise que les apports sous forme de "travail et de prestation de services" étaient des apports non susceptibles de réalisation.

La rédaction proposée par le Parlement Européen a été légèrement remaniée pour des raisons purement linguistiques.

Article 18

Pour tenir compte de l'avis du Comité Economique et Social ainsi que de la situation existant dans certains Etats membres il a paru nécessaire de modifier la rédaction du point 2 b) in fine.

La valeur nominale ou le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille ne peut dépasser 10 % du capital souscrit et non du capital versé. Cette disposition assure un parallélisme avec le point 1 d).

Article 20

Pour répondre au vœu exprimé par le Comité Economique et Social il y a lieu d'harmoniser la terminologie de cette directive avec celle utilisée dans la proposition de quatrième directive (1) sur les comptes annuels. C'est pourquoi l'expression "rapport annuel" a été remplacée par "rapport de gestion" au point c) de cet article.

.../...

Article 24

Une nouvelle rédaction de cet article a été proposée par la Comité Economique et Social. L'ancien article 24 avait en effet l'inconvénient de laisser pendant trois mois les souscripteurs dans l'incertitude sur la validité de leur souscription au cas où l'augmentation de capital n'avait pas été entièrement souscrite dans le délai prévu. Il imposait par ailleurs la réunion d'une deuxième assemblée générale qui devait décider de la validité de l'augmentation de capital. Désormais, la décision relative à l'augmentation du capital devra expressément prévoir que les souscripteurs seront déliés de leurs obligations en cas de souscription partielle. A défaut de cette disposition les souscripteurs auront, avant même de souscrire, la certitude que leur opération restera valable même en cas de souscription partielle. Pour obtenir cette certitude absolue au moment de la souscription il a été nécessaire de renverser la règle initialement proposée.

La rédaction suggérée a été reprise avec deux modifications : l'expression "augmentation de capital par apports en numéraire" a été substituée à l'expression "augmentation de capital par émission d'actions" trop imprécise étant donné que cet article ne vise que ces augmentations de capital par apports en numéraire.

Par ailleurs, n'a pas été reprise l'indication que le délai était prévu "par l'assemblée générale" pour tenir compte de la possibilité laissée aux statuts ou à l'assemblée générale d'autoriser l'augmentation de capital dans la limite d'un maximum fixé et de laisser à un organe de la société le soin de décider de cette augmentation dans les limites fixées (article 22 § 2).

Article 35

Pour répondre au voeu exprimé par le Parlement européen, le Comité Economique et Social ainsi que les pays adhérents il y a lieu de prévoir des mesures transitoires pour l'application de la directive aux sociétés déjà constituées.

- A cet effet ont été distingués trois ordres de dispositions :
- celles qui nécessitent un certain délai pour entrer en application
 - celles qui sont d'application immédiate
 - celles enfin qui ne s'appliquent pas.

Le premier ordre recouvre les articles 2 - 4 - 6 - 7 - 12 - 13 - 14 - 15; un délai de 18 mois est donné aux sociétés existantes pour modifier leurs statuts (article 2), rendre indéterminée la durée de la société (article 4), adapter son capital conformément à l'article 6, assurer la libération des actions émises en contrepartie d'apports en numéraire dans la proportion indiquée à l'article 7, procéder à des distributions de dividendes, d'acomptes sur les dividendes et d'intérêts conformément aux prescriptions de la directive (articles 12 à 15).

Le deuxième ordre de dispositions recouvre les articles 5 - 8 - 9 - 10 - 11 - 16 à 35. Ils sont d'application immédiate car ne nécessitent l'octroi d'aucun délai particulier.

Enfin le troisième ordre de dispositions ne recouvre que l'article 3 : il est inapplicable, car il est sans intérêt de connaître par exemple l'identité des fondateurs, le montant du capital initialement versé ou le montant des frais de constitution d'une société qui s'est constituée il y a parfois de longues années.

Modification à la
Proposition d'une deuxième
DIRECTIVE DU CONSEIL

tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2 du Traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital

(présentée par la Commission au Conseil)

Première proposition

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment l'article 54.3 g),

VU la proposition de la Commission,

VU l'avis du Parlement Européen,

VU l'avis du Comité économique et social,

CONSIDERANT que la poursuite de la coordination prévue par l'article 54.3 g), ainsi que par le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et commencée par la directive n° 68/151/CEE du 9 mars 1968, est spécialement importante à l'égard des sociétés anonymes, car l'activité de ces sociétés est prédominante dans l'économie des Etats membres et s'étend souvent au-delà des limites de leur territoire national;

Nouvelle rédaction

- inchangé

CONSIDERANT que la coordination des dis- - inchangé
positions nationales concernant la cons-
titution, le maintien de l'intégrité du
capital, l'augmentation et la réduction
du capital de la société anonyme revêt
une particulière importance en vue d'as-
surer une équivalence dans la protection
tant des actionnaires que des créanciers
de cette société;

CONSIDERANT que les statuts de la société
anonyme doivent permettre sur le terri-
toire du marché commun à tout intéressé de
connaître les caractéristiques essentiel-
les de la société lors de sa constitution
et la consistance exacte du capital social;

CONSIDERANT que les prescriptions commu-
nautaires doivent être arrêtées pour pré-
server la fixité du capital, gage des cré-
anciers, notamment en interdisant d'enta-
mer celui-ci par des distributions indues
aux actionnaires et en limitant très
strictement la possibilité pour une so-
ciété d'acquérir ses propres actions;

CONSIDERANT qu'il est important, au re-
gard des buts visés par l'article 54.3 g),
que, lors des augmentations et des ré-
ductions de capital, les législations
des Etats membres assurent le respect
et harmonisent la mise en oeuvre des
principes garantissant l'égalité des
actionnaires et la protection des titu-
laires de créances antérieures à la
décision de réduction,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux formes de sociétés suivantes:

- pour l'Allemagne: die Aktiengesellschaft,
- pour la Belgique: la société anonyme -
de naamloze vennootschap,
- pour la France: la société anonyme,
- pour l'Italie: la società per azioni,
- pour le Luxembourg: la société anonyme,
- pour les Pays-Bas: de naamloze vennootschap,

Article premier

- inchangé

- pour le Royaume Uni: Companies incorporated
with limited liability,
- pour l'Irlande: Companies incorporated
with limited liability,
- pour le Danemark: Aktieselskab.

2. Jusqu'à coordination ultérieure - inchangé

des garanties exigées des sociétés d'investissement, les Etats membres peuvent ne pas leur appliquer les dispositions de la présente directive. Par société d'investissement on entend exclusivement les sociétés par actions :

Par société d'investissement on entend exclusivement les sociétés :

- dont l'objet unique est de placer - inchangé

leurs fonds en valeurs mobilières variées dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leur portefeuille;

- qui font appel au public pour le placement de leurs propres actions;

- dont les statuts stipulent que, dans les limites d'un capital minimum et d'un capital maximum, les actions peuvent être à tout moment émises, rachetées ou revendues par elles.

- dont les statuts stipulent que dans les limites d'un capital minimum et d'un capital maximum les actions peuvent être à tout moment soit émises, soit rachetées, soit revendues par elles.

Dans la mesure où les législations nationales font usage de cette faculté elles imposent aux sociétés visées à l'alinéa précédent, de faire figurer les mots "société d'investissement" dans tous les actes soumis à publicité ainsi que sur tous les papiers d'affaires de ces sociétés. - inchangé

Articles 2 à 5

- inchangés

(1) -

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration de la Compagnie Générale des Eaux, le 15 mai 1950, à l'unanimité des voix.

Le Président du Conseil d'Administration, M. J. L. L.

Le Secrétaire Général, M. J. L. L.

Le Directeur Général, M. J. L. L.

Article 6

I. Pour la constitution de la société, les législations des Etats membres requièrent la souscription d'un capital minimum de 25.000 unités de compte.

Ce montant pourra varier dans la limite maximale de 10 % en plus ou en moins pour être converti en monnaie nationale.

II. Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent :

1. Ce montant minimum peut être abaissé jusqu'à 4.000 unités de compte pour les sociétés anonymes fermées qui répondent aux conditions énumérées à l'article 2 alinéa 2 de la directive n° 68/151/CEE du 9 mars 1968.

2. Des montants supérieurs à 25.000 unités de compte peuvent être imposés :

- a) comme condition d'introduction des actions en bourse,
- b) jusqu'à coordination ultérieure, pour l'exercice d'activités dont la nature particulière implique des exigences spéciales.

Article 6

- inchangé

1. Ce montant minimum peut être abaissé jusqu'à 4.000 unités de compte pour les sociétés de droit britannique ou irlandais qui répondent aux conditions suivantes :
- a) elles ne peuvent émettre ni actions au porteur, ni certificat au porteur d'actions nominatives, ni obligations;
 - b) les actions ne peuvent pas être cotées en bourse;
 - c) les statuts limitent le droit de transférer les actions;
 - d) la dénomination sociale doit contenir le mot "private"

- inchangé

Articles 7 et 8

- inchangés

Article 9

Dans les deux ans qui suivent la constitution de la société, l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à un fondateur ou à l'un de ses actionnaires pour une contre-valeur d'au moins 1/10e du capital souscrit, fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'article 8, et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 9

- inchangé

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux acquisitions faites dans le cadre des affaires courantes de la société.

Article 10

Le capital souscrit ne peut être constitué par des apports non susceptibles de réalisation.

Article 10

Le capital souscrit ne peut être constitué par des apports non susceptibles de réalisation tels que notamment un engagement de fournir du travail ou des prestations de service.

Articles 11 à 17

- inchangés

Article 18

1. Les législations des Etats membres, lorsqu'elles autorisent les sociétés à acquérir leurs propres actions, imposent au moins les conditions suivantes:

- a) chaque opération doit être spécialement autorisée par l'assemblée générale, qui en fixe les modalités en respectant le principe de l'égalité des actionnaires;
- b) l'acquisition ne peut avoir pour effet de ramener l'actif net au-dessous du montant du capital souscrit et des réserves indisponibles;
- c) l'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées;
- d) la valeur nominale ou le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille, ne peut dépasser 25% du capital souscrit.

2. Les conditions énumérées ci-dessus peuvent être écartées lorsque l'acquisition d'actions propres est indispensable pour éviter à la société un grave dommage.

En ce cas:

- a) l'acquisition ne peut avoir pour effet de ramener le montant de l'actif net à un montant inférieur à celui du capital souscrit;

- b) la valeur nominale ou le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille, ne peut dépasser 10% du capital versé.

Article 18

1) Les législations des Etats membres, lorsqu'elles autorisent les sociétés à acquérir leurs propres actions, imposent au moins les conditions suivantes:

- a) chaque opération doit être spécialement autorisée par l'assemblée générale, qui en fixe les modalités en respectant le principe de l'égalité des actionnaires;

- b) l'acquisition ne peut avoir pour effet de ramener l'actif net au-dessous du montant du capital souscrit et des réserves indisponibles;

- c) l'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées;

- d) la valeur nominale ou le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille, ne peut dépasser 25% du capital souscrit.

2) Les conditions énumérées ci-dessus peuvent être écartées lorsque l'acquisition d'actions propres est indispensable pour éviter à la société un grave dommage.

En ce cas:

- a) l'acquisition ne peut avoir pour effet de ramener le montant de l'actif net à un montant inférieur à celui du capital souscrit;

- b) La valeur nominale ou le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille, ne peut dépasser 10% du capital souscrit.

Article 18

3. Les dispositions du paragraphe 2 a) et b) ci-dessus s'appliquent aux actions entièrement libérées qui seraient acquises en vue d'être distribuées au personnel de la société.

4. Les dispositions qui précèdent, à l'exception de celles du paragraphe 1c), ne s'appliquent pas aux acquisitions d'actions faites à titre gratuit.

Article 18

3) inchangé

4) inchangé

Article 19

- inchangé

Article 20

Les législations des Etats membres qui admettent le maintien des actions propres dans le patrimoine social le soumettent, pendant toute sa durée, aux prescriptions suivantes:

- a) parmi des droits attachés aux actions propres, le droit de vote est en tout cas suspendu;
- b) si ces actions sont comptabilisées à l'actif du bilan, il est établi au passif une réserve indisponible d'un même montant;
- c) le rapport annuel de l'organe d'administration mentionne au moins:
 - la fraction du capital représentée par les actions acquises pendant le dernier exercice,
 - le prix d'achat des actions,
 - la fraction du capital représentée par les actions acquises avant le dernier exercice.

Article 20

- inchangé

a) inchangé

b) inchangé

- c) le rapport de gestion de l'organe d'administration mentionne au moins:
 - la fraction du capital représentée par les actions acquises pendant le dernier exercice,
 - le prix d'achat des actions,
 - la fraction du capital représentée par les actions acquises avant le dernier exercice.

Articles 21 à 23

- inchangés

Article 24

Si l'augmentation de capital n'est pas entièrement souscrite dans le délai ouvert à cet effet, il appartient à l'assemblée générale de décider de la validité de cette augmentation.

A défaut d'une telle décision prise dans les trois mois qui suivent la clôture de la souscription, les souscripteurs sont déliés de leur obligation.

Article 24

Lorsqu'une augmentation de capital par apports en numéraire n'est pas entièrement souscrite dans le délai prévu à cet effet, les souscripteurs ne sont déliés de leurs obligations que si cette éventualité avait été expressément prévue dans la décision relative à l'augmentation du capital.

Articles 25 à 34

- inchangés

Article 35

Les Etats membres mettent en vigueur - inchangé
dans un délai de dix-huit mois à
compter de la notification de la
directive, toutes modifications de
leurs dispositions législatives,
réglementaires ou administratives
nécessaires pour se conformer aux
dispositions de la présente direc-
tive et en informent immédiatement
la Commission.

Article 35

Les Etats membres peuvent prévoir
que les modifications de leurs
législations indiquées au paragra-
phe premier :

- qui résultent des dispositions des
articles 2 - 4 - 6 - 7 - 12 - 13 -
14 - 15 de la directive ne s'ap-
pliquent aux sociétés déjà exis-
tantes au moment de l'entrée en
vigueur de ces modifications, que
dans un délai de 18 mois à compter
de cette date,

- qui résultent de l'art. 3 ne s'ap-
pliquent pas à ces sociétés.

Les gouvernements des Etats membres - inchangé
communiquent à la Commission, pour
information, les textes des projets
législatifs et réglementaires, ainsi
que leurs justifications, concernant
le domaine régi par la présente direc-
tive. Cette communication devra avoir
lieu au plus tard 6 mois avant la date
envisagée pour la mise en vigueur du
projet.